

Bureau des Élèves de Sciences Po

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

27, rue Saint-Guillaume

75007 Paris

STATUTS DU BUREAU DES ÉLÈVES DE SCIENCES PO

CERTIFIÉS CONFORMES

-



SOMMAIRE

TITRE I : De l'objet p.3

ARTICLE 1er — Nom, Durée et Siège social de l'Association p.3

ARTICLE 2 — Objet de l'Association p.3

TITRE II : Des membres p.3 à p.5

ARTICLE 3 – Les membres p.3

ARTICLE 4 – Le Bureau p.3

ARTICLE 5 – Les responsables de pôle p.4

ARTICLE 6 – Le Conseil d'Administration p.4

ARTICLE 7 – Membres d'honneur p.4

ARTICLE 8 – Perte de qualité de membre de l'Association p.4

ARTICLE 9 – Incompatibilités p.5

ARTICLE 10 – Rétribution des membres p.5

TITRE III : De l'élection des membres de l'Association p.5 à p.6

ARTICLE 11 – Principes fondamentaux de l'élection p.5

ARTICLE 12 – Fonctionnement de la Commission Électorale p.6

ARTICLE 13 – Composition de la Commission Électorale p.6

ARTICLE 14 – Missions de la Commission Électorale p.6

TITRE IV : Du Bureau p.7 à p.9

ARTICLE 15 – Fonctionnement du Bureau p.7

ARTICLE 15 – 1 : La Présidence ou la Co-présidence p.7

ARTICLE 15 – 2 : La Vice-présidence p.7

ARTICLE 15 – 3: Le Secrétariat Général p.8

ARTICLE 15 – 4: La Trésorerie p.8

ARTICLE 16 – Pouvoirs du Bureau p.8

ARTICLE 17 – Réunions de fonctionnement courant p.9

ARTICLE 18 – Nomination et révocation du Bureau p.9

TITRE V : Des Assemblées Générales p.9 à p.10

ARTICLE 19 – Règles communes aux Assemblées Générales p.10

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Ordinaire p.10

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire p.10

TITRE VI : De la révision des statuts p.11

ARTICLE 22 – Modification des Statuts p.11

RÈGLES DE CAMPAGNE

TITRE I^{er} : De l'objet

ARTICLE 1er — Nom, Durée et Siège social de l'Association

Le Bureau des Élèves de Sciences Po est une association laïque et démocratique constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Son sigle est « BDE ». Le siège de l'Association est fixé au 27, rue Saint Guillaume, dans le 7ème arrondissement de Paris. La durée de l'Association est illimitée mais dépend toutefois de l'existence de Sciences Po.

ARTICLE 2 — Objet de l'Association

L'Association est héritière de l'Amicale des Élèves de l'École Libre des Sciences Politiques, fondée en 1902 ainsi que de l'Amicale des Élèves de l'Institut d'Études Politiques, fondée en 1947. En 2011, elle a intégré le Buddy Program, projet collectif dont le but est d'animer la vie étudiante des élèves internationaux.ales.

Le Bureau des Élèves de Sciences Po se fixe pour fin la poursuite des intérêts matériels et moraux des étudiant.e.s du campus de Paris de Sciences Po et des étudiant.e.s en 3ème année du Collège Universitaire, sans distinction d'origine, de religion, de genre, d'âge, de handicap ou d'orientation sexuelle. L'Association a également pour but d'assurer la promotion de l'égalité femmes-hommes, de la diversité sociale et de l'accessibilité des étudiant.e.s handicapé.e.s aux études supérieures. Le Bureau des Élèves de Sciences Po s'engage par ailleurs à respecter la Charte de Bilinguisme et la Charte de l'Environnement signées par le Bureau, à trouver en annexe de ces présents statuts.

Le Bureau des Élèves de Sciences Po exerce certaines de ses missions par délégation de la Direction de Sciences Po. Ces missions font l'objet d'une convention annuelle signée par la Direction et le Bureau des Élèves de Sciences Po, laquelle précise les missions déléguées, leurs financements ainsi que leurs modalités d'exercice au sein de l'Institut.

Le Bureau des Élèves de Sciences Po agit toujours dans le respect des lois et des règlements de la République Française.

TITRE II : Des membres

ARTICLE 3 – Les membres

Les membres de l'Association sont celles et ceux de la liste candidate préalablement élue selon la procédure définie par le Titre III. Chaque membre détient un vote lors des Assemblées Générales de l'Association.

ARTICLE 4 – Le Bureau

Les membres du Bureau ont des fonctions définies dans le Titre IV. Il est élu aux $\frac{3}{5}$ des membres tel.le.s que défini.e.s dans l'Article 3 lors du renouvellement annuel de l'Association. Les membres du Bureau sortant sont présent.e.s lors de l'Assemblée Générale que ces dernièr.e.s convoquent.

ARTICLE 5 – Les responsables de pôles

L'association est organisée en pôles, c'est-à-dire des groupes de deux personnes ou plus qui gèrent un ensemble d'activités avec un thème précis tout au long de l'année. Chaque pôle est structuré autour d'un.e ou plusieurs chef.fes de pôle. Le nombre et le type de pôles sont laissés à la discrétion du BdE en place. Le.la chef.fe de pôle organise et répartit les tâches au sein de son pôle, s'assure de la participation de chacun.e et rend compte de l'avancement du travail effectué par son pôle au Conseil d'Administration (article 6).

Le mode de nomination des chef.fes de pôle est laissé à la discrétion du bureau en place. La destitution d'un.e chef.fe de pôle peut être provoquée par les mêmes raisons que pour un membre lambda (article 8) ainsi que pour certaines raisons exceptionnelles laissées à la discrétion du bureau en place.

ARTICLE 6 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres du bureau et des responsables de pôles. Il trace les grandes lignes décisionnelles en lien avec les pôles, facilite la transition d'informations entre le bureau et les membres du BdE, et permet aux responsables de pôle de rendre compte de l'avancement du travail de leur pôle.

ARTICLE 7 – Membres d'honneur

Les ancien.ne.s membres du Bureau sont membres d'honneur de l'Association.

Pour la durée de son mandat, le Bureau a le pouvoir de nommer d'autres membres d'honneur en échange d'un service rendu à l'Association. L'application de cette disposition se fait dans le respect de l'Article 2 des présents statuts.

ARTICLE 8 – Perte de qualité de membre de l'Association

La qualité de membre se perd selon les modalités suivantes

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau et proposée par tout.e membre de l'Association pour motif grave.

Le bureau sera dans l'obligation de lancer la procédure de radiation si

- Un.e membre fait l'objet d'accusations de fraude, d'agression sexuelle, de viol, ou de vol, d'attitude manifestement irresponsable ou d'engagement manifestement incompatible avec la fonction de membre, d'un comportement contrevenant aux dispositions énoncées dans l'Article 1er ou s'il est constaté par des procès-verbaux et autres traces écrites son inactivité prolongée ayant des répercussions sur le bon fonctionnement de l'Association.
- Si un.e membre fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de vol, fraude, agression sexuelle, ou viol, y compris si cette condamnation a fait l'objet d'un appel encore en cours.

Le bureau devra organiser un débat contradictoire, par écrit ou par oral, présentant les éléments à charge et à décharge de l'accusation. La majorité du bureau présent aux 2/3 de sa composition doit se prononcer en faveur de la radiation pour qu'elle soit validée.

Le Bureau rendra ensuite compte de cette décision devant le reste des membres de l'Association qui seront invité.e.s à la valider par un vote au 2/3 d'un quorum de 1/2 des membres.

ARTICLE 9 – Incompatibilités

Les fonctions de membre, ou candidat.e.s au poste de membre, du Bureau de l'Association sont incompatibles avec les fonctions d'élue au Conseil de l'Institut de Sciences Po, au Conseil de la vie étudiante et de la formation de Sciences Po ou au Bureau de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

ARTICLE 10 – Rétribution des membres

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à l'exercice de leur fonction. Cependant, l'ensemble des frais qu'ils engagent sur leurs deniers personnels pour le compte de l'Association leur est remboursé, sous réserve d'approbation de la Trésorerie, validée par la Présidence ou Co-Présidence, ou Vice-présidence. Aucun bien ou matériel acheté aux frais de l'Association ne peut faire l'objet d'un usage personnel de la part d'un.e membre.

TITRE III : De l'élection des membres de l'Association

ARTICLE 11 – Principes fondamentaux de l'élection

Les membres du Bureau des Élèves sont nouvellement élu.e.s à la fin de chaque mandat.

Les élections du Bureau des Élèves s'effectuent par scrutin de liste majoritaire à deux tours, l'un s'effectuant suite à la campagne numérique, et l'autre, suite à la campagne physique. Chaque électeur.trice dispose de N+1 points, N le nombre de listes candidates, et les attribue comme il.elle le souhaite. Le premier tour fait émerger deux listes de toutes celles candidates. Dans l'hypothèse de deux listes candidates au premier tour, les points récoltés au premier tour sont conservés au second tour. Dans l'hypothèse d'une seule liste candidate, celle-ci est élue sans vote. La durée du mandat correspond à une année universitaire.

Ont droit de vote tou.te.s les étudiant.e.s du campus parisien de Sciences Po ainsi que les étudiant.e.s de troisième année issu.e.s de tous les campus.

Sont éligibles les étudiant.e.s du campus parisien de Sciences Po en première année du Collège Universitaire et en première année de master, ainsi que les étudiant.e.s de troisième année du Collège Universitaire quel que soit leur campus d'origine. Chaque liste doit être présidée par un.e élève de 3ème année du campus de Paris, restant au sein de l'établissement l'année N+1. Mais l'initiative de la liste peut être portée par n'importe quel.le étudiant.e se trouvant sur le campus parisien à l'année N+1 (année complète).

De plus, la liste doit être composée d'étudiant.e.s issu.e.s d'au moins quatre des huit programmes venant des sept campus de Sciences Po : Paris, Reims Europe-Amérique du Nord, Reims Europe-Afrique, Nancy, Le Havre, Poitiers, Dijon, Menton.

Enfin, un.e étudiant.e ayant déjà effectué un mandat au sein du BDE du campus parisien ne peut pas se représenter sur une liste-candidate.

Ces critères sont vérifiés au moment de la clôture du dépôt des listes candidates par la Commission Électorale.

L'ensemble des modalités de scrutin est détaillé dans l'annexe "Règles de campagne". Cette dernière fait l'objet d'un vote annuel lors de la première Assemblée Générale, dans les conditions énoncées à l'Article 17. Toute modification de cette annexe nécessite un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions énoncées à l'Article 19.

ARTICLE 12 – Fonctionnement de la Commission Électorale

Le fonctionnement de la Commission Électorale est totalement indépendant de celui du Bureau, qui n'a pas voix dans la prise des décisions de la Commission. La Commission Électorale est toutefois une branche du Bureau des Élèves et doit donc respecter son objet social. L'ensemble des modalités de fonctionnement de la Commission Électorale est défini dans l'annexe "Règlement intérieur de la Commission Électorale". Toute modification de cette annexe nécessite un vote en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions énoncées à l'Article 19.

ARTICLE 13 – Composition de la Commission Électorale

La Commission Électorale est composée de neuf membres, dont une Présidence et un Secrétariat général. Sa composition est paritaire au maximum, compte tenu du nombre impair de la Commission (cinq femmes, quatre hommes, ou réciproquement). Ses membres sont désigné.e.s comme suit.

- Trois personnes sont tirées au sort aléatoirement et publiquement, au sein de trois groupes de candidatures : masculines, féminines et mixte (masculines et féminines, si avant le dernier tirage la parité est parfaite). Selon la configuration des six autres membres de la commission, le tirage au sort sera peut-être amené à se faire uniquement dans un des deux groupes, ou au sein du groupe mixte, afin de respecter la parité. Ils deviennent membres de la Commission pour toute l'année à venir.
- Trois personnes sont nommées par le Bureau des Elèves en exercice, en qualité de leurs expériences dans la vie associative : sciencepiistes (ancien.ne.s président.e.s, vice-président.e.s, secrétaires générales ou trésorier.ère.s d'associations sciencespiistes, ancien.nes membres du bureau exécutif de liste BDE, ancien.ne.s membres du BDE). Ces nominations sont discrétionnaires au BDE. Ils deviennent membres de la Commission pour toute l'année à venir.
- Trois membres du Bureau des Elèves en exercice désigné.e.s en interne (les modalités de désignation étant laissées à la discrétion du bureau du BDE) siègent à la Commission.

Tout.e.s les étudiant.e.s membres de la Commission Électorale prêtent serment et signent une déclaration sur l'honneur attestant de n'être lié.e.s d'aucune manière à aucune des listes candidates. Il.elle.s conservent leur droit de vote.

L'ensemble des modalités de composition de la Commission Électorale est défini dans l'annexe "Règlement intérieur de la Commission Électorale".

ARTICLE 14 – Missions de la Commission Électorale

La Commission Électorale assure sa propre communication. Elle est chargée de l'organisation du recrutement public des listes. Elle est chargée de vérifier le bon déroulement des démarches administratives des listes, et de les aiguiller ponctuellement le cas échéant. Elle est

chargée de la mise en place et du fonctionnement des deux tours de vote. Elle est chargée de toutes les modalités de vérification du respect des règles de campagne, des statuts du BDE et de la loi. Elle est en charge du bon déroulement de l'épreuve de budgétisation. Elle dispose de tous les moyens disciplinaires pour ce faire.

L'ensemble des missions de la Commission Électorale est défini dans l'annexe "Règlement intérieur de la Commission Électorale".

TITRE IV : Du Bureau

ARTICLE 15 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est au moins composé d'une Présidence ou d'une Co-Présidence, d'une Vice-Présidence, d'une Trésorerie, et d'un Secrétariat Général dont les rôles sont définis des articles 13-1 à 13-4.

Le Bureau peut proposer au vote de l'Assemblée Générale d'élever un.e adhérent.e au statut de membre du Bureau.

Le Bureau gère et coordonne les différentes activités de l'Association. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'Association et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale, et coordonne les équipes de l'Association.

Le Bureau présente un rapport moral rendant compte de la conformité des actions de l'Association à son objet lors d'une Assemblée Générale en fin de mandat.

Le Bureau ne peut engager l'Association sur une durée excédant la durée de son mandat, exception faite des contrats de prêts, de partenariats bancaires et autres partenariats avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, ou de tout autre engagement qui ne puisse être utilement conclu que par le Bureau en place bien qu'il concerne le mandat successif.

ARTICLE 15 – 1 : La Présidence ou la Co-présidence

La Présidence ou la Co-Présidence anime, dirige et représente l'Association. Elle peut déléguer certaines de ses attributions.

La Présidence ou la Co-Présidence a le pouvoir d'engager l'Association lors de la signature de contrat, pourvu que ce soit contresigné par la Vice-présidence.

La Trésorerie peut faire l'objet d'une délégation générale en ce qui concerne les engagements financiers de l'Association.

ARTICLE 15 – 2 : La Vice-présidence

La Vice-Présidence assiste la Présidence ou la Co-Présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas de vacance.

Si l'empêchement de la Présidence ou de la Co-Présidence est déclaré définitif selon la procédure prévue à l'article 16, la Vice-Présidence assure l'ensemble des prérogatives de la Présidence ou de la Co-Présidence de l'Association durant l'intérim.

La Vice-Présidence peut recevoir des délégations de pouvoirs de la part de la Co-Présidence ou du Bureau.

La Vice-Présidence est responsable du *Buddy Program*. Elle veille à ce que les décisions prises par les membres de l'Association concernent tou.te.s les étudiant.e.s de l'Institut d'Études Politiques et s'assure que celles-ci soient non-discriminatoires envers les étudiant.e.s en échange et internationaux.ales.

La Vice-Présidence représente l'Association auprès des syndicats de Sciences Po.

ARTICLE 15 – 3: Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est chargé de la conservation des archives.

Le Secrétariat Général convoque et préside les Assemblées Générales, en publie les ordres du jour et les procès-verbaux des délibérations. Il en assure la transcription sur des registres physiques ou électroniques prévus à cet effet.

Le Secrétariat Général assiste la Co-Présidence ou la Présidence et la Vice-présidence dans l'exercice de leurs fonctions administratives et juridiques.

Le Secrétariat Général tient à jour la liste des membres de l'Association.

ARTICLE 15 – 4: La Trésorerie

La Trésorerie est chargée de la gestion des ressources financières et non-financières de l'Association. Avec la Présidence ou la Co-Présidence, elle effectue tout paiement et perçoit toute recette au nom de l'Association. Toutes les transactions (virement, émission de chèques, paiement en espèces) doivent être validées par la Trésorerie et la Présidence ou Co-Présidence, ou Vice-présidence.

Il veille à ce que les ressources de l'Association se composent exclusivement des subventions qui pourraient lui être accordées par la Fondation Nationale des Sciences Politiques et d'autres personnes morales, du revenu de ses biens, des sommes perçues en tant qu'association et enfin de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il conseille le Bureau sur tout projet de résolution dont l'adoption aurait des conséquences financières.

La Trésorerie tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et présente, à l'issue de chaque exercice comptable, un rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le solde du ou des comptes en banque de l'Association peuvent être déficitaires temporairement en raison de fortes sommes engagées dans le cadre de la gestion de la trésorerie. Le découvert bancaire est donc autorisé par les présents statuts.

ARTICLE 16 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau détermine les axes d'action de l'Association. Il exerce un contrôle à posteriori sur la gestion des membres de l'Association.

Il est compétent pour faire respecter les règles de vie qui s'imposent aux membres de l'Association, notamment leurs obligations vis-à-vis des étudiant.e.s de Sciences Po.

Il est également compétent pour proposer l'adoption d'un règlement intérieur par l'Assemblée

Générale. Le cas échéant, le règlement intérieur dûment adopté en Assemblée Générale est annexé aux présents statuts, dans les conditions énoncées à l'Article 17 et l'Article 19.

ARTICLE 17 – Réunions de fonctionnement courant

Le Bureau se réunit au moins une fois au début et à la fin de chaque semestre universitaire sur convocation de la Co-Présidence ou de la Présidence, formalisée par la fixation d'un ordre du jour transmis par le Secrétariat Général aux autres de ses membres. Le Bureau se réunit également à la demande de cinq des membres de l'Association.

Les $\frac{2}{3}$ au minimum des membres doivent être présent.e.s pour que les délibérations soient valides.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Toute résolution adoptée acquiert force exécutoire. Ces résolutions ne peuvent relever que des pouvoirs du Bureau, définis aux articles 13 à 13-4.

Les résolutions du Bureau sont votées à main levée, mais peuvent l'être à bulletins secrets sur demande d'au moins un.e membre.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidence ou la Co-Présidence et le Secrétariat Général. Ils sont archivés de manière physique ou électronique et mis à disposition de l'ensemble des membres de l'Association.

L'ordre du jour de ces réunions est défini par le Secrétariat Général, sur avis de l'ensemble des membres du Bureau, et consultation des autres membres de l'Association.

ARTICLE 18 – Nomination et révocation du Bureau

Lors de la première Assemblée Générale ouvrant l'exercice de l'Association renouvelée, les responsables de l'Association candidate vainqueur proposent au vote, dans les conditions définies par l'Article 17, de ladite Assemblée une composition du Bureau pour toute la durée de la mandature de l'Association. Dans le cas où cette composition est refusée, les candidat.e.es placé.e.s en tête de la liste vainqueur doivent former une nouvelle composition après consultation de l'Assemblée, jusqu'à ce que cette dernière l'adopte.

La qualité de membre du Bureau se perd selon les mêmes modalités que celles de la perte de membre régulier.ère énoncées à l'Article 5.

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un.e membre du Bureau, les membres restant.e.s proposent au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions prévues à l'Article 19 une nouvelle composition du Bureau. Dans le cas où cette proposition n'est pas adoptée par ladite Assemblée, le Bureau restant propose une nouvelle composition après consultation des membres de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'une composition soit adoptée.

TITRE V : Des Assemblées Générales

ARTICLE 19 – Règles communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par le.la mandataire de son choix, parmi les membres de l'Association. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un.e membre lors d'une Assemblée Générale est limité à deux.

L'Assemblée Générale est présidée par la Co-Présidence ou la Présidence, ou, en cas d'empêchement, par la Vice-Présidence ou à défaut, par la personne désignée par le Bureau.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Secrétariat Général avec l'avis du Bureau et sur consultation du reste des membres de l'Association.

Le Bureau convoque les Assemblées Générales. L'annonce de la convocation doit être effectuée au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale par voie postale ou électronique.

Les décisions des Assemblées Générales, valablement adoptées, s'imposent à tou.te.s les membres, même empêché.e.s ou absent.e.s, ou ayant voté dans un sens défavorable aux résolutions adoptées.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétariat Général sur un registre et signés par la Présidence ou la Co-présidence, le Secrétariat Général et d'un.e autre membre de l'Association présent.e à la délibération.

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret peut être demandé par un.e des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions prises en Assemblée Générale ne sont valables qu'en présence d'au moins $\frac{2}{3}$ de la totalité des membres de l'Association. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les assemblées générales peuvent s'effectuer à distance via les NTIC.

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par mandature, au début et à la fin de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Bureau, notamment le rapport moral de la Présidence ou la Co-présidence et le rapport financier de la Trésorerie, y compris du Bureau sortant.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au $\frac{2}{3}$ des membres présent.e.s et représenté.e.s. Elle est compétente pour adopter un règlement intérieur à la majorité simple. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les assemblées générales peuvent s'effectuer à distance via les NTIC.

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en cas d'événement venant perturber le

fonctionnement courant de l'Association ou dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, 10, 14, 16 et 20. Elle est convoquée comme prévu à l'Article 17 et peut également être convoquée à la demande de dix membres de l'Association. Elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises en compte à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présent.e.s et représenté.e.s. Les assemblées extraordinaires peuvent s'effectuer à distance via les NTIC.

TITRE VI : De la révision des statuts

ARTICLE 22 – Modification des Statuts

L'initiative de la révision des statuts appartient au $\frac{4}{5}$ du Bureau, ou à deux tiers des membres de l'Association. La proposition de modification des statuts est rédigée par les membres à l'initiative de la révision des statuts, formé.e.s à cette occasion en Conseil Statutaire.

Lorsqu'une initiative de révision survient, le Bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle le Conseil Statutaire porte au vote sa proposition de modification. Cette proposition est portée à la connaissance des membres de l'Association au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, afin que les membres puissent proposer au vote des amendements de ladite révision.

Chaque article visé par une modification est adopté séparément, dans les conditions de majorité énoncées à l'Article 19.

Lu et Approuvé, le 2 août 2022, à Paris.

Madame Cécile Kao
Co Présidente du Bureau



Monsieur Matthieu Contamin
Co Président du Bureau



Madame Chloé Moynaton
Co Vice-Présidente du Bureau



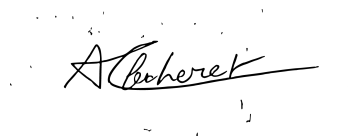
Madame Eva Karam
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Melissa Walehiane
Co-trésorière du Bureau



Monsieur Armand Clocheret
Co-trésorier du Bureau



Madame Pénélope De La Peschardière
Secrétaire Générale du Bureau



Annexe 1

CHARTRE DE BILINGUISME



PRÉAMBULE

Les étudiant.e.s internationaux.ales à Sciences Po représentent une part croissante de la population étudiante (47%). Pour que leur intégration au sein de la vie associative soit plus effective qu'auparavant, et afin d'avoir les moyens matériels ou non pour lesdites associations de les incorporer au milieu étudiantin, le Bureau des Elèves et Melting Potes ont coécrit la Charte de Bilinguisme ci-jointe. Les deux associations encouragent toutes les autres à en prendre connaissance, et à la signer. Signer cette charte, c'est incorporer dans les fondements de son association une volonté de la rendre accessible aux échanges quand bien même cela demanderait certains aménagements. La signature du corps de charte, ou de ses deux parties, est un engagement tacitement reconduit jusqu'à décision d'y mettre expressément un terme. Il est à la charge de chaque association signataire de la faire connaître et comprendre aux nouveaux.elles arrivant.e.s à chaque renouvellement de tout ou partie de ses membres.

CORPS DE CHARTE

ARTICLE 1

L'association s'engage à doubler sa communication numérique et physique (affiches, tracts, fascicules...) d'une traduction anglophone, et s'engage à publier pareillement dans les groupes de promotions "classiques" et les groupes d'étudiant.e.s en échange.

ARTICLE 2

L'association s'engage à ne pas utiliser le statut de l'élève (étudiant.e en échange ou étudiant.e du campus) comme facteur d'exclusion aux événements.

ARTICLE 3

L'association s'engage à disposer à chaque événement d'au moins un.e membre bilingue de son staff (ou ayant un niveau d'anglais suffisamment approfondi pour pouvoir orienter et intégrer les étudiant.e.s internationaux.ales dans le déroulement de l'évènement). Le "tablage" en péniche doit pouvoir être mené tant en français qu'en anglais afin de pouvoir échanger avec le plus d'étudiant.e.s possible.

L'association propose à ses membres internationaux.ales de les intégrer au staff de leurs événements si ces dernier.e.s le souhaitent.

Signature du corps de la Charte, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Lu et Approuvé, le 2 août 2022, à Paris.

Madame Cécile Kao
Co Présidente du Bureau



Monsieur Matthieu Contamin
Co Président du Bureau



Madame Chloé Moynaton
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Eva Karam
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Melissa Walehiane
Co-trésorière du Bureau



Monsieur Armand Clocheret
Co-trésorier du Bureau



Madame Pénélope De La Peschardière
Secrétaire Générale du Bureau



APPENDICE

(signée dès à présent par le BDE et Melting Potes, et ouverte à la signature pour toute autre association qui souhaite rendre plus coercitive l'application de cette charte, traduisant une vraie prise d'engagement en faveur de l'accueil des étudiant.e.s internationaux.ales sur le long terme :)

ARTICLE A1

L'association s'engage à monter au moins un événement par semestre qui soit prioritairement tourné vers les étudiant.e.s non-francophones.

ARTICLE A2

L'association s'engage à ce que l'intégralité des événements organisés dans l'année soient conçus, réalisés et communiqués comme étant accessibles aux francophones comme aux non francophones.

ARTICLE A3

Quand les étudiant.e.s non-francophones représentent plus du tiers des membres d'une association, la communication interne devra faire l'objet d'un débat pour permettre de mettre en place une langue inclusive pour l'intégralité des membres, par exemple l'anglais.

Signature du corps de la Charte, précédé de la mention « lu et approuvé » :

Lu et Approuvé, le 2 août 2022, à Paris.

Madame Cécile Kao
Co Présidente du Bureau



Monsieur Matthieu Contamin
Co Président du Bureau



Madame Chloé Moynaton
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Eva Karam
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Melissa Walehiane
Co-trésorière du Bureau



Monsieur Armand Clocheret
Co-trésorier du Bureau



Madame Pénélope De La Peschardière
Secrétaire Générale du Bureau



Note aux signataires: La charte se découpe en deux parties : la première partie (le corps de charte) est plus “souple”, et on la propose à toutes les associations, le but étant que le maximum signe ce corps de charte peu coercitif. L’appendice, qui sera automatiquement signée par le BDE et par Melting Potes, se veut un “plus” qu’on propose aux associations pour qu’elles s’engagent encore plus en faveur de l’intégration des échanges aux événements et aux assos, et par extension à la vie du campus.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉAMBULE

L'objectif de la présente charte est d'établir une gestion plus éco- responsable des associations à Sciences Po, afin de parvenir à une réduction significative de leurs impacts environnementaux.

L'association Sciences Po Environnement se propose d'établir un partenariat avec les associations signataires. Sciences Po Environnement proposera, dans la mesure de ses moyens, un soutien en termes d'évaluation des impacts, de conception et de mise en place de solutions en échange de l'engagement volontariste de l'association partenaire. Par conséquent, Sciences Po Environnement réalisera une communication afin de valoriser l'engagement de chaque association signataire de la charte.

Cette charte ne vise pas une amélioration à la marge des activités associatives, il s'agit de modifier les activités et les pratiques de manière substantielle, en proportion de leurs impacts sur l'environnement.

Ainsi, la charte doit être comprise, pour les associations signataires, comme un soutien aux actions proposées et un moyen d'être reconnues comme agissantes. En conséquence, Sciences Po Environnement doit être perçu comme un soutien potentiel, mais également comme un agent certificateur qui valorise les actions positives ou dénoncera celles négatives.

De plus, il s'agit d'un contrat établi entre Sciences Po Environnement et l'association signataire. Compte tenu de la structure particulière de Sciences Po Environnement, l'association partenaire doit s'entretenir avec les responsables de l'antenne de Sciences Po Environnement présente sur son campus.

ARTICLE 1 : Fonctionnement général

- L'association signataire s'engage à respecter certains objectifs et prend la responsabilité de ses engagements. Sciences Po Environnement ne pourra aucunement être responsable d'un nonrespect des engagements.
- Sciences Po Environnement s'engage à soutenir l'association signataire, dans la limite de ses moyens humains et financiers.
- Sciences Po Environnement communiquera autour du respect de la charte et des engagements qu'elle représente afin de valoriser les actions des associations.

La charte est signée pour une durée de 12 mois, et Sciences Po Environnement se réserve le droit de ne pas accepter de renouveler sa signature en cas de non respect manifeste par l'association partenaire des engagements au cours de l'année précédente. La charte peut également être rompue à l'initiative de Sciences Po Environnement motivée par un non respect de la charte dans son ensemble. Un non renouvellement ou une rupture de la charte ne peuvent être actés que par Le Bureau de Sciences Po Environnement.

ARTICLE 2 : Engagement de l'association partenaire

Afin de parvenir à un plus grand respect de l'environnement, l'association signataire s'engage à entreprendre un certain nombre d'actions (déterminé ci-après) dans les domaines suivants : gestion des déchets, respect de la biodiversité, réduction de l'empreinte carbone, réduction des pollutions chimiques.

Ces engagements restent assez larges pour permettre aux associations avec des moyens techniques et financiers restreints d'entreprendre leur transition vers un fonctionnement plus éco-responsable à une vitesse qui leur est propre.

Néanmoins, il sera demandé à l'association signataires de fournir davantage d'effort chaque

année pour permettre un accroissement progressif des exigences. Par conséquent, l'association signataire s'engage à coopérer avec Sciences Po Environnement afin d'assurer un suivi de ses actions.

ARTICLE 3 : Engagement de Sciences Po Environnement

Sciences Po Environnement s'engage, dans la mesure de ses moyens humains, matériels et financiers, à soutenir l'association dans l'évaluation, la conception et la mise en place de solutions favorables à l'environnement.

Sciences Po Environnement s'engage à valoriser les actions respectueuses de l'environnement de l'association signataire par différents moyens de communication et notamment par l'attribution d'un label.

Sciences Po Environnement s'engage à garantir un niveau de qualité élevé de la charte de telle sorte que l'association bénéficiaire puisse en tirer un avantage en termes d'image si cette dernière respecte effectivement ses engagements.

ARTICLE 4 : Réduction des déchets

L'association signataire s'engage à respecter un certain nombre de mesures permettant de réduire les déchets lors de l'organisation d'évènement.

- Évaluer de manière précise les déchets engendrés lors des activités afin de les réduire à la source. (voir annexe)
- Réduire les affichages et la quantité de tracts distribués au stricte nécessaire.
- Privilégier au maximum la version numérique de tout document par rapport à la version imprimée. N'imprimer que les documents strictement nécessaires.
- Réduire l'achat de consommables à usage unique, privilégier le réutilisable.
- En cas d'achat de consommables, faire en sorte de n'acheter que du recyclable.
- Éviter au maximum l'usage de plastique.
- Privilégier les formats familiaux afin de réduire les quantités d'emballages.
- Réduire les achats "inutiles" comme les surplus de nourriture ou les consommables non utilisés.
- Éviter de distribuer des objets gratuitement pour ne pas favoriser une consommation sans besoin préalable.
- Organiser systématiquement un tri des déchets à l'occasion des événements organisés par l'association.

ARTICLE 5 : Respect de la biodiversité

L'association signataire s'engage à respecter un certain nombre de mesures afin d'être davantage respectueuse de la biodiversité.

- Acheter principalement des produits issus de l'agriculture biologique et proposer des aliments en accord avec les saisons. (nourriture, boisson).
- Acheter les vêtements représentatifs de l'association en coton biologique équitable.

ARTICLE 6 : Réduction de l'empreinte carbone

L'association signataire s'engage à respecter un certain nombre de mesures afin de réduire son empreinte carbone.

- Favoriser les déplacements en train lors de voyage, ou de tout autre moyen ne s'appuyant pas sur les hydrocarbures.
- Si l'association n'est pas en mesure de contrôler ses émissions carbone, envisager la

- possibilité de compenser financièrement (en parler directement avec Sciences Po Environnement)
- Lors d'un événement, proposer systématiquement aux participants de prendre part à la compensation.

ARTICLE 7 : Réduction des pollutions chimiques

L'association signataire s'engage à respecter un certain nombre d'engagement afin de réduire la pollution chimique qui découle de ses activités.

- Utiliser des produits de nettoyage biodégradables.
- Imprimer un maximum de document dans des imprimeries labellisées "imprim'vert".

En remplissant et signant le formulaire ci-dessous, Sciences Po Environnement et l'association partenaire s'engagent à respecter les engagements présentés précédemment dans la charte.

Lu et Approuvé, le 2 août 2022, à Paris.

Madame Clémence Martin
Présidente de Sciences Po Environnement



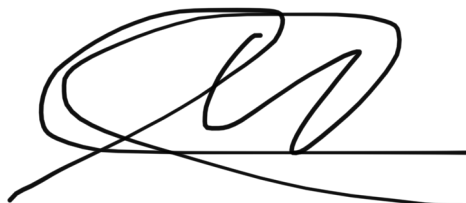
Madame Cécile Kao
Co Présidente du Bureau



Monsieur Matthieu Contamin
Co Président du Bureau



Madame Chloé Moynaton
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Eva Karam
Co Vice-Présidente du Bureau

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Madame Melissa Walehiane
Co-trésorière du Bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Monsieur Armand Clocheret
Co-trésorier du Bureau

A handwritten signature in black ink, with the name 'Clocheret' clearly visible in a cursive script.

Madame Pénélope De La Peschardière
Secrétaire Générale du Bureau

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'P' and a horizontal stroke.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION ÉLECTORALE



TITRE I^{er} : De l'objet

ARTICLE 1 - Objet de la Commission

La Commission Électorale est un organe central dans la campagne pour l'élection du Bureau des Élèves. Elle est chargée de contrôler le bon déroulé de la campagne et le bon respect de ses règles mais surtout son respect des valeurs du BDE que sont la poursuite des intérêts matériels et moraux des étudiants de Sciences Po, sans distinction d'origine, de religion, de genre, d'âge, de handicap ou d'orientation sexuelle, mais aussi la promotion de l'égalité femmes-hommes et de la diversité sociale.

TITRE II: De la Composition de la Commission électorale

ARTICLE 2 - Composition

La Commission Électorale est composée de neuf membres, dont un.e Président.e et un.e Secrétaire général.e. Ils sont élu.e.s dès sa première séance, après le tirage au sort des membres étudiant.e.s de la Commission Électorale, au suffrage uninominal à un tour, chaque membre de la Commission ayant une voix. Lors du mois de novembre, la Commission Électorale élit de nouveau un.e Président.e ou un.e Secrétaire Général.e.

Sa composition est paritaire au maximum, compte tenu du nombre impair de la Commission (quatre hommes, cinq femmes, ou réciproquement).

ARTICLE 3 - Désignation des membres

Ses membres sont désigné.e.s comme suit.

- Trois personnes sont tirées au sort aléatoirement et publiquement, au sein de trois groupes de candidatures : masculines, féminines et mixte (masculines et féminines, si avant le dernier tirage la parité est parfaite). Selon la configuration des six autres membres de la commission, le tirage au sort sera peut-être amené à se faire uniquement dans un des deux groupes, ou au sein du groupe mixte, afin de respecter la parité. Ils deviennent membres de la Commission pour toute l'année à venir.
- Trois personnes sont nommées par le Bureau des Elèves en exercice, en qualité de leurs expériences dans la vie associatives sciencepistes (ancien.ne.s président.e.s, vice-président.e.s, secrétaires générales ou trésorier.ère.s d'associations sciencespistes, ancien.nes membres du bureau exécutif de liste BDE, ancien.ne.s membres du BDE). Ces nominations sont discrétionnaires au BDE. Ils deviennent membres de la Commission pour toute l'année à venir.
- Trois membres du Bureau des Elèves en exercice désigné.e.s en interne (les modalités de désignation étant laissées à la discrétion du bureau du BDE) siègent à la Commission.

Tou.te.s les étudiant.e.s membres de la Commission Électorale prêtent serment et signent une déclaration sur l'honneur attestant de n'être lié.e.s d'aucune manière à aucune des listes candidates. Ils conservent leur droit de vote.

ARTICLE 4 - Démission

Si un.e membre étudiant.e de la Commission Électorale démissionne durant l'année, la Commission se réunit dans les plus brefs délais pour tirer au sort un.e autre étudiant.e parmi les candidatures réunies. Elle s'assure qu'il est toujours volontaire pour être membre de la Commission. Si c'est le cas, la Commission Électorale intègre son.sa nouveau.elle membre dès la réunion suivante. Sinon, elle réitère la procédure jusqu'à pouvoir nommer un.e nouveau.elle membre.

ARTICLE 5 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd selon les modalités suivantes :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation est proposée par la présidence ou 3 membres de la Commission pour motif grave : fraude, agression sexuelle, viol, vol, inactivité prolongée dûment constatée par les procès-verbaux et autres traces écrites ayant des répercussions sur le bon fonctionnement de la Commission, attitude manifestement irresponsable ou engagement manifestement incompatible avec la fonction de membre, ou comportement contrevenant à l'objet social du BDE.

L'intéressé.e aura été invité.e à fournir des explications devant la Commission et/ou par écrit. La radiation est prononcée par la présidence ou le secrétariat général suite à un vote aux 7/9 des membres de la Commission après un débat contradictoire.

TITRE III: Des missions de la Commission Électorale

ARTICLE 6 - Missions

La Commission Électorale assure sa propre communication. Elle est chargée de l'organisation du recrutement public des listes. Elle est chargée de vérifier le bon déroulement des démarches administratives des listes, et de les aiguiller ponctuellement le cas échéant. Elle est chargée de la mise en place et du fonctionnement des deux votes. Elle est chargée de toutes les modalités de vérification du respect des règles de campagne, des statuts du BDE et de la loi. Elle est en charge du bon déroulement de l'épreuve de budgétisation.

ARTICLE 7 - Recrutement des membres des listes

La Commission Électorale est garante de l'ouverture du recrutement de chaque liste candidate. Elle publie début octobre un Google Forms unique relayé par le Bureau des Élèves qui permet à tout.e étudiant.e se trouvant sur le campus de Paris à l'année N+1 de candidater pour la liste qu'il souhaite intégrer.

Pour cela, elle demande à chaque liste candidate une profession de foi n'excédant pas une page qui permet à chaque étudiant.e de se faire une idée du projet qu'elle porte. La Commission redirige vers chaque liste les candidatures qui la concernent. La composition de l'équipe de chaque liste doit être arrêtée en décembre. La Commission Électorale contrôle alors que 20% des candidatures adressées à chaque liste ait été transformé en recrutement effectif.

Autrement dit, si une liste reçoit 20 candidatures, elle doit recruter 2 étudiants parmi ces 20 candidatures. Si toutefois le nombre de candidatures excède le nombre de 100, la règle des 20% est remplacée par une exigence en valeur absolue : la liste concernée doit recruter au moins 20 étudiants dont la candidature est parvenue par recrutement public. Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal à 4, la liste concernée doit recruter au moins un.e étudiant.e. Si le nombre de candidatures est égal à 1, la liste concernée peut choisir de ne pas recruter l'étudiant.e en question.

ARTICLE 8 - Contrôle de la satisfaction des obligations des listes

La Commission Électorale vérifie qu'au moins un.e membre de chaque liste a réalisé la formation dispensé par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie, en partenariat avec l'administration de Sciences Po. Cette formation a lieu entre la fin du premier semestre et le début du second semestre.

La Commission Électorale vérifie qu'au minimum 6 membres (20% de la liste) s'est formée aux modules proposés par Sciences Po sur les lieux festifs et les violences sexistes et sexuelles. Parmi ces six membres, on peut compter au maximum deux étudiant.e.s de 3A déjà formé.e.s. Le BDE encourage les associations-listes à former autant de membres que possible à cette thématique.

La Commission Électorale vérifie que les listes toujours en lice pour la campagne physique ont envoyé à l'administration une liste exhaustive des événements qu'elles organisent (à l'intérieur et à l'extérieur du campus de Paris) deux semaines avant le début de la semaine de campagne physique.

ARTICLE 9 - Évaluation de la compétence des listes

La commission électorale détermine lors de sa première réunion les critères de notation de l'épreuve du budget prévisionnel, sous la forme d'une liste d'éléments attendus. Le budget prévisionnel produit par les listes candidates est ainsi analysé au regard de ces critères. La commission veillera à la neutralité du ton utilisé dans la rédaction de ces avis, qui ne seront fondés que sur les critères adoptés lors de la première réunion.

ARTICLE 10 - Contrôle des comptes de campagne

La Commission Électorale est chargée de vérifier la compatibilité des comptes de campagne des listes avec les règles de campagne, les statuts du BDE et la loi. Elle effectue ce contrôle pendant le jeudi suivant la deuxième semaine de campagne, soit la veille du second tour des élections. Pour ce faire, elle convoque le.la représentant.e de chaque liste auprès de la Commission pour qu'il lui fournisse les comptes et le détail de toutes les factures de la liste. Si les comptes de campagne ne sont pas validés par la Commission Électorale, elle décide la disqualification de la liste et prévient les étudiant.e.s dans les plus brefs délais, en rendant publiques les raisons de la disqualification.

Si les comptes de campagne de deux listes sont validés, les dispositions prévues pour une élection avec deux listes candidates s'appliquent. Si les comptes de campagne d'une seule liste sont validés, cette liste est élue. Si aucune liste candidate ne voit ses comptes de campagne validés, la Commission Électorale charge le BDE sortant de former, après des entretiens

individuels de tou.te.s les membres des deux listes, une troisième liste qui devient le BDE de l'année suivante.

ARTICLE 11 - Infractions aux règles de campagne

La Commission Électorale veille au respect des règles de campagne. Elle a plusieurs moyens d'action pour obliger les listes au respect de ces règles.

La Commission Électorale peut donner un avertissement à une liste lorsqu'elle constate une entrave légère aux règles de campagne qui n'a pas de conséquence au regard des principes généraux du BDE. La Commission Électorale établit des réquisitions afin de pallier au manquement constaté.

La Commission Électorale peut infliger un blâme à une liste qui a commis une faute, ou deux entraves. Une faute est une entrave qui met en danger l'intégrité du corps étudiant et qui a des conséquences sur le bon déroulé de la campagne. Le non-respect des réquisitions de la Commission suite à un avertissement est une faute.

La Commission Électorale peut constater qu'une liste a commis une faute grave. Une faute grave démontre l'incompatibilité entre les valeurs du BDE et le fonctionnement, les membres ou les valeurs d'une liste. Il peut s'agir par exemple d'une falsification des comptes, de menaces envers une autre liste, d'agression sexuelle ou encore de l'achat de votes. La Commission Électorale prononce l'immédiate disqualification de la liste qui a commis une faute grave avérée.

ARTICLE 12 - Sanctions correspondantes aux infractions

Si la Commission inflige un blâme, elle a différentes sanctions à sa disposition.

Le retrait de points peut être décidé avant, pendant ou après le premier ou le second tour des élections. Il existe 3 paliers: 2% des points obtenus par la liste en tête au 1er tour, 3,5% ou 5% (le nombre de points étant arrondis à l'unité du dessous).

La Commission Électorale a le pouvoir d'annuler un ou plusieurs événements organisés par une liste.

Elle peut décréter la suspension de l'utilisation des réseaux sociaux par une liste pendant une durée d'une demi-journée, d'un jour ou de deux jours.

TITRE IV: Du fonctionnement de la Commission Électorale

ARTICLE 13 - Processus de prise de décision

Le quorum nécessaire pour que la Commission Électorale puisse statuer est de 5 membres. Chaque membre de la Commission Électorale dispose du droit de se faire représenter par procuration. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un.e membre lors de chaque délibération est limité à un.

Le vote sur la validation ou l'invalidation des comptes de campagne d'une liste, les avertissements et blâmes et la détermination d'une sanction à infliger à une liste se fait à la

majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présent.e.s. Cette majorité est arrondie au supérieur si les membres présent.e.s sont moins de 9.

ARTICLE 14 - Fonctionnement interne

La Commission Électorale s'organise comme elle le souhaite. Cependant, à certaines périodes, et pour certaines occasions, la Commission Électorale a le devoir de se réunir.

La Commission Électorale composée des membres du Bureau des Élèves se réunit dès la pré-rentrée pour lancer l'appel à candidatures au début de la première semaine du premier semestre.

La Commission Électorale se réunit pendant la deuxième semaine du premier semestre, tou.te.s les membres étant présent.e.s. Elle détermine le rôle de chacun de ses membres et désigne, entre autres, un.e Président.e qui a la charge d'orchestrer le fonctionnement de la Commission et un.e Secrétaire général.e dont la mission est la rédaction des compte-rendus et la bonne transmission des informations au sein de la Commission, mais aussi au sein de la communauté étudiante de Sciences Po.

Avant le dernier jour de la semaine quatre (4) du premier semestre, elle enregistre les professions de foi de toutes les listes candidates, ainsi que la nomination par chaque liste d'un.e référent.e auprès de la Commission qui sera chargé.e de toutes les démarches obligatoires de la liste auprès de la Commission. Après cette date, le nombre définitif de listes est fixé : aucune autre liste ne peut se porter candidate.

La Commission Électorale se réunit le jeudi suivant la deuxième semaine de campagne pour contrôler les comptes de campagne des listes.

ARTICLE 15 - Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié sur proposition conjointe de quatre membres de la Commission Électorale. La Commission Électorale vote sur la proposition de modification, tou.te.s les membres étant présent.e.s, à la majorité des $\frac{2}{3}$. Cette modification doit être approuvée par le Bureau des Élèves, le règlement ci-dessus faisant partie de ses statuts. Le cas échéant, le BDE doit faire une série de propositions jusqu'à ce qu'un compromis soit trouvé. En cas d'absence de compromis, aucune modification n'est actée.

Règlement intérieur de la Commission Électorale.

Lu et Approuvé, à Paris, le 2 août 2022.

Madame Cécile Kao
Co Présidente du Bureau



Monsieur Matthieu Contamin
Co Président du Bureau

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'M' followed by a series of connected strokes.

Madame Chloé Moynaton
Co Vice-Présidente du Bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'C' followed by a series of fluid, connected strokes.

Madame Eva Karam
Co Vice-Présidente du Bureau

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'E' followed by a series of connected strokes.

Madame Melissa Walehiane
Co-trésorière du Bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of connected strokes.

Monsieur Armand Clocheret
Co-trésorier du Bureau

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' followed by a series of connected strokes.

Madame Pénélope De La Peschardière
Secrétaire Générale du Bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of connected strokes.

RÈGLES DE CAMPAGNE



Introduction et cadre statutaire de l'élection

Généralités

Chaque année, plusieurs listes électorales, constituées en associations françaises loi 1901, se portent candidates au renouvellement intégral de l'équipe dirigeante (les membres de l'Association) du Bureau des Élèves de Sciences Po.

Une Commission électorale, dont la composition, les rôles ainsi que le fonctionnement seront détaillés plus bas, encadre ce renouvellement et s'assure du respect des règles énoncées ci-dessous.

Objet du Bureau des Élèves de Sciences Po

Le Bureau des Élèves de Sciences Po est une association laïque et démocratique constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Son sigle est « BDE ». Le siège de l'Association est fixé au 27, rue Saint Guillaume, dans le septième arrondissement de Paris. L'Association est héritière de l'Amicale des Élèves de l'École Libre des Sciences Politiques, fondée en 1902 ainsi que de l'Amicale des Élèves de l'Institut d'Études Politiques, fondée en 1947. En 2011, elle a intégré le Buddy Program, projet collectif dont le but est d'animer la vie étudiante des élèves internationaux. Le Bureau des Élèves de Sciences Po se fixe pour fin la poursuite des intérêts matériels et moraux des étudiant.e.s de Sciences Po, sans distinction d'origine, de religion, de genre, d'âge, de handicap ou d'orientation sexuelle. L'Association a également pour but d'assurer la promotion de l'égalité femmes-hommes, de la diversité sociale et de l'accessibilité des étudiant.e.s handicapés aux études supérieures. Le Bureau des Élèves de Sciences Po s'engage également à respecter la Charte de Bilinguisme et la Charte de l'Environnement signées par Le Bureau de l'année 2019-2020. Le Bureau des Élèves de Sciences Po exerce certaines de ses missions par délégation de la Direction de Sciences Po. Ces missions font l'objet d'une convention annuelle signée par la Direction et le Bureau des Élèves de Sciences Po, laquelle précise les missions déléguées, leurs financements ainsi que leurs modalités d'exercice au sein de l'Institut. Le Bureau des Élèves de Sciences Po, constitué pour une durée illimitée, agit toujours dans le respect des lois et des règlements de la République Française.

Principes fondamentaux de l'élection

Les élections du Bureau des Élèves s'effectuent par scrutin majoritaire à deux tours, l'un s'effectuant suite à la campagne numérique, et l'autre, suite à la campagne physique. Dans l'hypothèse d'une seule liste candidate, celle-ci est élue à l'issue d'une campagne sans vote. La durée du mandat correspond à une année universitaire. Ont droit de vote tou.te.s les étudiant.e.s du campus parisien de Sciences Po ainsi que les étudiant.e.s de troisième année issus de tous les campus. Sont éligibles les étudiant.e.s du campus parisien de Sciences Po en première année du Collège Universitaire et en première année de master, ainsi que les étudiant.e.s de troisième année du Collège Universitaire quel que soit leur campus d'origine. Chaque liste doit être menée par un.e élève du campus de Paris, le restant à l'année N+1, et doit compter dans son bureau au moins un 3A ou un élève en master. Un.e étudiant.e ayant déjà effectué un mandat au sein du BDE du campus parisien, ne peut pas se présenter sur une liste candidate. Ces critères sont vérifiés au moment de la clôture du dépôt des listes candidates par la Commission Électorale.

Incompatibilités

Les fonctions de candidat au poste de membre du Bureau de l'Association sont incompatibles avec les fonctions d'élue au Conseil de l'Institut de Sciences Po ou au Conseil de la vie étudiante et de la formation de Sciences Po. L'incompatibilité est prononcée par la Commission à la majorité des deux tiers au moment de la clôture du dépôt des listes candidates. Les candidats ainsi exclus sont remplacés sur proposition des membres de la liste concernée.

Organisation des élections et Dépôt des listes

La Commission Électorale effectue un appel à candidatures à l'élection du Bureau des Élèves durant les semaines 2, 3 et 4. Le signalement de candidature auprès de la Commission commence au même moment, et se termine 4 semaines avant la fin du dépôt de candidatures auprès de l'administration. Le signalement de candidature se fait auprès de la Commission par au moins deux personnes. Les listes candidates doivent effectuer leur dépôt de candidature au plus tard deux mois avant le début des campagnes. Les listes candidates à l'élection du Bureau des Élèves sont composées d'au moins vingt candidats. Elles ne peuvent excéder trente candidats. Les déclarations de "listes prank", c'est-à-dire de listes qui n'ont pas la prétention d'assumer les responsabilités du BDE en cas d'élection, sont strictement interdites. Chaque liste déclarée s'engage à se présenter au scrutin et à représenter les membres de l'Association l'année d'après, si elle remporte le scrutin.

Les associations-listes fournissent au plus tard 1 mois avant la campagne à la présidence de la Commission électorale, et ce par voie de courrier électronique, la liste complète des trente membres composant leur équipe. Ce document détaille les noms, prénoms, années d'étude, ainsi que fonctions au sein de l'association-liste et/ou du BDE pressenties pour chacune et chacun des membres.

La Commission électorale observe une confidentialité stricte vis-à-vis de la composition des associations-listes.

Le nombre de listes candidates est illimité. Chaque liste candidate doit choisir au moins un.e référent.e-campagne qui peuvent être constamment en communication avec la Commission Électorale. L'élection peut être organisée de manière physique ou électronique, et doit se tenir dans le respect de la démocratie. En cas d'élection physique, le dépouillement a lieu à la clôture du scrutin. Il est effectué par les membres de la Commission Électorale, dont la présidence proclame ensuite les résultats. En cas d'élections informatiques, les résultats sont proclamés par la présidence de la Commission Électorale et l'accès à la boîte noire du système informatique ne peut être refusé ni à aucune des listes candidates, ni aux membres de l'équipe sortante, ni à aucun étudiant.e membre du corps électoral. En cas de litige, la Commission Électorale est saisie par une des listes candidates et se prononce dans un délai d'une semaine à compter de la saisine. Le bon déroulement des élections est supervisé par la Commission Électorale.

La proclamation des résultats met fin au mandat des membres en exercice au plus tard à la mi- juin et provoque le début de celui des membres nouvellement élu.e.s, à l'échéance de ce délai. Un procès-verbal du résultat des élections est signé par le.la Président.e du Bureau et le.la Président.e de la Commission Électorale. Le Bureau de la nouvelle équipe effectue les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture de Police.

Mode de scrutin

Comme évoqué précédemment, les élections du Bureau des Élèves s'effectuent par scrutin majoritaire à deux tours, l'un s'effectuant suite à la campagne numérique, et l'autre, suite à la campagne physique. Le premier tour a lieu le vendredi de la première semaine du deuxième semestre, soit deux jours après la fin de la campagne numérique. Les deux listes qui arrivent en tête continuent la campagne. Le deuxième tour a lieu le vendredi de la dernière semaine du deuxième semestre, soit deux jours après la fin de la campagne physique, et permet d'élire définitivement une des deux listes.

Entre la fin des campagnes numériques et physiques et les premiers et second tour des élections, aucune liste ni aucun de ses membres n'a le droit de publier de nouveaux posts sur ses réseaux, ou d'organiser des manifestations de quelque sorte que ce soit sur le campus. Le vote des étudiant.e.s est un acte individuel qu'il est interdit d'inciter une fois les campagnes terminées. Cependant, les pages et posts antérieurs des listes restent disponibles en ligne.

Le mode de scrutin est un système de préférence : chaque électeur.rice a le droit de distribuer $N+1$ points entre les listes comme bon lui semble, N étant le nombre de listes concourant au premier tour. Ainsi, il est possible d'attribuer ses points à une seule liste ou de distribuer son vote entre toutes les listes. L'électeur.rice peut exprimer plus finement son avis sur chacune des listes, dans un but de représentativité des opinions des étudiant.e.s. Les deux listes arrivant en tête en nombre de points sont qualifiées pour le deuxième tour.

Le deuxième tour se déroule de la même manière : chaque électeur.rice a le droit de distribuer $N+1$ soit 3 points entre les deux listes.

Dans le cas de figure où il n'y aurait que deux listes candidates au premier tour, les deux phases de la campagne se déroulent comme décrit plus haut. Les points de la campagne numérique s'additionnent à ceux engrangés par les listes pendant la campagne physique pour déterminer la liste élue. En cas d'égalité, c'est la liste qui a recueilli le plus de points lors du premier tour qui remporte l'élection. Si elles ont également recueilli le même nombre de points au premier tour, les deux listes forment un BDE composé de 15 membres par liste,

avec une co-présidence partagée par un membre de chaque liste.

Dans le cas où une seule liste est candidate au Bureau des Élèves, aucune campagne n'est organisée.

Événements imprévisibles

Si l'élection du Bureau des Élèves est annulée pour diverses raisons avant le premier tour de l'élection, il est à la charge de la Commission Électorale et du bureau exécutif du BDE de statuer sur la méthode de nomination et d'élection du prochain BDE entre toutes les listes déclarées candidates.

Dans le cas d'une annulation suite au premier tour, est déclarée victorieuse une liste ayant déjà recueilli 50% des voix au premier tour. Dans le cas où aucunes des listes présentes au premier tour n'aurait réuni la majorité absolue, il est à la charge du bureau exécutif du BDE, ainsi que de la Commission Électorale de trancher sur le mode d'élections ou de nomination du prochaine BDE en suivant ces quelques principes : les circonstances menant à cette annulation (temporalité de l'annulation, scores du premier tour, raisons de l'annulation) mais aussi en permettant aux listes candidates de porter un argumentaire sur la solution la plus juste, et en prenant en compte tous types de solution (deuxième tour numérisé, annulation de l'élection et nomination d'un BDE, fusion des listes-candidates, etc).

La méthode d'élection du prochain BDE se devra d'être en adéquation avec les conséquences sur les listes : ainsi, si un second tour numérisé est maintenu, seules les listes qualifiées pour le second tour pourront y participer, de même si une fusion entre les listes est choisie, alors toutes listes ayant remporté plus de 20% des suffrages lors du premier tour pourra en faire partie. La décision finale revient aux votes entre les membres du bureau exécutif du BDE et la Commission Électorale.

La Commission Électorale

1. Composition

La Commission Électorale est constituée dès la semaine de prérentrée du premier semestre du mandat par la Présidence du Bureau des Élèves.

La Commission Électorale est une branche du Bureau des Élèves. Cependant, son indépendance est totalement protégée dans les statuts du BDE : il n'existe aucun lien de dépendance d'aucune forme que ce soit entre la Commission Électorale et le BDE.

La Commission Électorale est composée de neuf membres, dont un.e Président.e et un.e Secrétaire général.e. Ses membres sont désignés comme suit.

- Trois personnes sont tirées au sort aléatoirement et publiquement, au sein de trois groupes de candidatures : masculines, féminines et mixte (masculines et féminines, si avant le dernier tirage la parité est parfaite). Selon la configuration des six autres membres de la commission, le tirage au sort sera peut-être amené à se faire uniquement dans un des deux groupes, ou au sein du groupe mixte, afin de respecter la parité. Ils deviennent membres de la Commission pour toute l'année à venir.
- Trois personnes sont nommées par le Bureau des Elèves en exercice, en qualité de leurs expériences dans la vie associatives sciencepistes (ancien.ne.s président.e.s,

vice- président.e.s, secrétaires générales ou trésorier.ère.s d'associations scientifiques, ancien.nes membres du bureau exécutif de liste BDE, ancien.ne.s membres du BDE). Ces nominations sont discrétionnaires au BDE. Iels deviennent membres de la Commission pour toute l'année à venir.

- Trois membres du Bureau des Elèves en exercice désigné.e.s en interne (les modalités de désignation étant laissées à la discrétion du bureau du BDE) siègent à la Commission.

Tou.te.s les étudiant.e.s membres de la Commission Électorale prêtent serment et signent une déclaration sur l'honneur attestant de n'être lié d'aucune manière à aucune des listes candidates. Iels conservent leur droit de vote.

2. *Chronologie*

La Commission Électorale composée des membres du Bureau des Elèves se réunit dès la pré- rentrée pour lancer l'appel à candidatures au début de la première semaine du premier semestre.

Avant le dernier jour inclus de la semaine quatre (4) du premier semestre, elle enregistre les professions de foi de toutes les listes candidates, ainsi que la nomination par chaque liste d'un.e référent.e auprès de la Commission qui sera chargé.e de toutes les démarches obligatoires de la liste auprès de la Commission. Après cette date, le nombre définitif de listes est fixé : aucune liste ne peut se porter candidate.

3. *Missions*

La Commission Électorale assure sa propre communication. Elle est chargée de vérifier le bon déroulement des démarches administratives des listes, et de les aiguiller ponctuellement le cas échéant. Elle est chargée de la mise en place et du fonctionnement des deux votes. Elle est chargée de toutes les modalités de vérification du respect des règles de campagne, des statuts du BDE et de la loi. Elle est chargée, en outre, du fonctionnement du recrutement public des listes. Le reste des prérogatives de la Commission Électorale sera détaillé tout au long des présentes règles de campagne.

4. *Le recrutement public des membres des listes*

La Commission Électorale est garante de l'ouverture du recrutement de chaque liste candidate. Elle publie début octobre un Google Form unique relayé par le Bureau des Elèves qui permet à tout.e étudiant.e se trouvant sur le campus de Paris à l'année N+1 de candidater pour la liste qu'il.elle. souhaite intégrer.

Pour cela, elle demande à chaque liste candidate un texte de profession de foi n'excédant pas une page qui permette à chaque étudiant.e de se faire une idée du projet qu'elle porte. La Commission redirige vers chaque liste les candidatures qui la concerne. La composition de l'équipe de chaque liste doit être arrêtée en décembre. La Commission Électorale contrôle alors que 20% des candidatures adressées à chaque liste ait été transformé en recrutement effectif.

Autrement dit, si une liste reçoit 20 candidatures, elle doit recruter 2 étudiants parmi ces 20 candidatures. Si toutefois le nombre de candidatures excède le nombre de 100, la règle des 20% est remplacée par une exigence en valeur absolue : la liste concernée doit recruter au moins 20 étudiants dont la candidature est parvenue par recrutement public. Si le nombre de candidatures est inférieur à 10 alors aucun quota n'est obligatoire, même s'il est recommandé de se pencher sur ces candidatures et de fortement les évaluer, notamment s'il excède le nombre de 6.

La Campagne Numérique

La campagne numérique est l'occasion pour chaque liste candidate de faire preuve d'imagination, d'organisation, et de présenter leurs compétences et leur projet auprès des étudiant.e.s. Elle se déroule durant la première semaine du deuxième semestre, du dimanche au mercredi soir.

La campagne numérique se fait exclusivement sur les réseaux sociaux et autres plateformes dématérialisées de communication. Aucun teasing sur ce que chaque liste organisera pendant la campagne physique n'est autorisé.

La liste présente les membres qui la constitue, son univers et identité visuelle et son programme d'idées et de mesures. Elle doit aussi établir et publier un budget prévisionnel du Week-End d'Intégration de la rentrée à venir. Les jeux concours sont autorisés, la Commission Électorale déterminant lors de sa première réunion un nombre et un montant financier de jeux concours maximal pour chaque liste.

Ces modalités devraient mettre en avant les capacités en trésorerie, en communication et en recherche de partenaires, ainsi que le programme, de chaque liste candidate.

L'avis indicatif de la Commission Électorale

La Commission Électorale émet un avis indicatif sur le budget prévisionnel du Week-End d'Intégration produit par les listes candidates. Cet avis sera publié en amont du vote du premier tour, au maximum le jeudi de ladite semaine avant midi.

La Campagne Physique

La campagne physique quant à elle a pour but de montrer les compétences humaines et événementielles des listes, mais aussi de garder un moment festif et fédérateur dans l'année étudiante. Elle se déroule la dernière semaine du deuxième semestre, du dimanche au mercredi soir. Le premier jour de la campagne physique permet aux liste candidates d'informer les étudiants du programme de la semaine : c'est le seul jour de la campagne physique où les listes n'organisent pas d'événements dans l'enceinte de Sciences Po.

La communication desdits événements reste par ailleurs autorisée. Sur ce point, nous attirons votre attention sur les obligations légales auxquelles votre communication doit obéir.

Entre la fin des campagnes numériques et physiques et les premiers et second tour des élections, aucune liste ni aucun de ses membres n'a le droit de publier de nouveaux posts sur ses réseaux, ou d'organiser des manifestations d'aucune sorte sur le campus. Toute communication reprenant l'identité de la liste (son nom, son logo, sa charte graphique...) est formellement interdite dès lors. Les stories publiées avant minuit doivent être supprimées, et toute nouvelle publication sera sanctionnée.

N'importe quelle incitation ou rappel aux votes pendant cette période par un membre des listes, que cela soit public ou privé (messagerie privée), sont formellement interdits et sont passibles de sanctions.

Entre-deux-tours

Pendant la période de l'entre-deux-tours, la page Facebook de liste doit être rendue privée et les autres réseaux sociaux mis en veille. Aucune mention de la liste sur les réseaux sociaux - même sur les réseaux sociaux personnels et/ou professionnels des membres - n'est autorisée. Enfin, tous les signes ou symboles des listes (e.g. logo, tee shirts, mention du nom, etc.) sont strictement interdits en ligne comme en physique.

Enfin, pendant cette période, il est interdit de recruter de nouveaux membres pour ne pas fausser les votes du premier tour. Cependant, les démissions sont autorisées.

Communication et alcool

La communication relative à la partie nocturne et spécifiquement sur l'alcool de la campagne est très sensible. Il convient de respecter les articles de loi suivants :

1) articles L. 3323-1 et suivants du Code de la santé publique : toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

2) Article L. 3322-9 du code de la santé publique : il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire» (Article L. 3322-9 du code de la santé publique)

2) article 17 du Règlement de la vie étudiante de Sciences Po : " proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool ainsi que le partenariat avec les alcooliers;"

En somme, dans votre communication, il convient d'éviter également:

- Les mentions explicites à des marques d'alcool. Si vous nouez un partenariat avec une entreprise de l'industrie, vous ne pourrez pas le mentionner dans vos supports de communication.
- Les mentions à des consommations offertes sans contreparties.
- Les mentions à des consommations offertes sans contreparties.
- Les jeux concours faisant gagner de l'alcool pour la partie partenariat.

Le nombre de repas est organisé comme suit :

- Lundi, les listes organisent un petit-déjeuner.
- Mardi, elles organisent un déjeuner.
- Mercredi, elles organisent un goûter.
- Mercredi, elles organisent une soirée.

Cette organisation permet de garder l'esprit de compétition propre à la campagne mais elle met fin à la profusion outrancière des années précédentes et permet une campagne plus saine pour les membres des listes.

Les listes peuvent organiser autant d'activités et d'afterwork qu'elles le souhaitent, avec, bien évidemment, l'exigence de respecter les règles de sécurité et les lois en vigueur, le règlement de la vie étudiante et les démarches à effectuer auprès de l'administration, et les statuts du BDE.

Engagement contractuel

Il est strictement interdit aux listes de s'engager de quelque manière que ce soit au nom du Bureau des Élèves de Sciences Po, sous condition de victoire ou non.

Aucun partenariat bancaire et/ou financier ou tout partenariat pouvant apporter des liquidités à l'association-liste ne peut faire l'objet d'un engagement au nom du Bureau des Elèves de Sciences Po, sous condition de victoire ou non, clause de porte-fort comprise.

Il est strictement interdit aux listes de s'engager de quelque manière que ce soit au nom de l'Institut d'Études Politiques de Paris, sous condition de victoire ou non.

Modalités des sanctions

1. Les infractions

La Commission Électorale veille au respect des règles de campagne. Elle a plusieurs moyens d'action pour obliger les listes au respect de ces règles.

La Commission Électorale peut donner un avertissement à une liste lorsqu'elle constate une entrave légère aux règles de campagne qui n'a pas de conséquences au regard des principes généraux du BDE. La Commission Électorale établit des réquisitions afin de pallier au manquement constaté.

La Commission Électorale peut infliger un blâme à une liste qui a commis une faute, ou deux entraves. Une faute est une entrave qui met en danger l'intégrité du corps étudiant et qui a des conséquences sur le bon déroulé de la campagne. Le non-respect des réquisitions de la Commission suite à un avertissement est une faute.

Les avertissements et blâmes sont décidés par la Commission Électorale après un vote de ses membres à la majorité des 2/3.

La Commission Électorale peut constater qu'une liste a commis une faute grave. Une faute grave démontre l'incompatibilité entre les valeurs du BDE et le fonctionnement, les membres ou les valeurs d'une liste. Il peut s'agir par exemple d'une falsification des comptes, de menaces envers une autre liste, d'agression sexuelle ou encore de l'achat de votes. La Commission Électorale prononce l'immédiate disqualification de la liste qui a commis une faute grave avérée.

2. Les sanctions correspondantes

Si la Commission inflige un blâme, elle a différentes sanctions à sa disposition:

Le retrait de points peut être décidé (à la majorité des 2/3), avant, pendant ou après le premier ou le second tour des élections. Il existe 3 paliers: 2% des points obtenus par la liste en tête au 1er tour, 3,5% ou 5% (le nombre de points étant arrondis à l'unité du dessous).

- La Commission Électorale a le pouvoir d'annuler un ou plusieurs événements organisés par une liste.
- Elle peut décréter la suspension de l'utilisation des réseaux sociaux par une liste pendant une durée d'une demi-journée, d'un jour ou de deux jours.

Modalités des campagnes

Cadre légal et réglementaire

Les associations-listes sont soumises au respect du présent document, du règlement de la vie étudiante de Sciences Po, ainsi qu'à la loi et aux règlements français en vigueur, et ce dès leur constitution.

Respect de l'environnement

Les associations-listes s'engagent à mettre en œuvre toutes les possibilités à leur disposition dans le but de limiter l'empreinte environnementale de leur semaine de campagne. Chaque événement doit être conforme à la charte environnementale signée par le Bureau des Élèves. Tout manquement à ce devoir pourra donner lieu à une sanction de la Commission électorale.

Elles s'assurent de réduire au maximum leur production de déchets ainsi que le gaspillage, tout particulièrement de denrées alimentaires.

Dispositions concernant les événements et les boissons alcoolisées

Les associations-listes veillent en tout moment à limiter la consommation de boissons alcoolisées des étudiant.e.s. Elles s'assurent de ne jamais servir d'alcool à un mineur. Elles proposent des prix pour les consommations ne pouvant encourager l'abus de ces dernières.

Pour l'organisation d'événements à l'extérieur de Sciences Po, les associations-listes doivent obligatoirement se référer à l'article 17 du règlement de la vie étudiante :

<https://www.sciencespo.fr/students/sites/sciencespo.fr.students/files/reglement-vie-etudiante-sciencespo-fr.pdf>

De plus, la Commission Électorale vérifie qu'au moins un.e membre de chaque liste a réalisé la formation dispensé par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie, en partenariat avec l'administration de Sciences Po. Cette formation a lieu entre la fin du premier semestre et le début du second semestre.

La Commission Électorale vérifie également que les listes toujours en lice pour la campagne physique aient envoyé à l'administration une liste exhaustive des événements qu'elles organisent (à l'intérieur et à l'extérieur du campus de Paris) deux semaines avant le début de la semaine de campagne physique.

Prévention du harcèlement et des agressions sexuelles

Les associations-listes s'assurent, tout au long de leurs semaines de campagne tant numérique que physique et, tout particulièrement, au cours des événements prenant place en soirée, d'une présence continue d'un maximum de leurs membres dédié.e.s à la surveillance de la bonne tenue des participant.e.s. Ainsi, il est rappelé aux associations-listes leur devoir de vigilance quant à l'identité des participant.e.s à leurs événements.

Il est par ailleurs rappelé que les associations-listes doivent réaliser et diffuser des messages de communication aux participant.e.s à leurs événements destinés à rappeler l'importance du consentement.

Distribution de nourriture et de boissons

La préparation et la distribution de boissons et de nourriture, ainsi que toute autre action de campagne, sont interdites dans l'ensemble des espaces de travail de Sciences Po. Cela comprend les salles de classe, les bibliothèques et les amphithéâtres.

La distribution de nourriture est possible uniquement selon les dispositions suivantes :

Tout acte qui contreviendrait à cette disposition entraînerait des sanctions immédiates pouvant aller jusqu'à l'exclusion et la disqualification pure et simple de l'association-liste.

De plus, d'après le règlement de la vie étudiante, nous rappelons qu'il est interdit de distribuer toute denrée alimentaire ayant subi une rupture de la chaîne thermique (chaud ou froid). Pour

cet objet, il est obligatoire de se conformer à l'article 4 du règlement de la vie étudiante : <https://www.sciencespo.fr/students/sites/sciencespo.fr/students/files/reglement-vie-etudiante-sciencespo-fr.pdf>

Activités réalisées dans l'enceinte de Sciences Po

Toutes les activités et animations organisées et réalisées dans l'un des bâtiments de Sciences Po devront être préalablement soumises à validation par Mme Jamet, coordinatrice de la vie universitaire. Ainsi, les associations-listes s'engagent à déclarer toute intervention d'un.e partenaire extérieur et à respecter toutes les précautions sécuritaires pertinentes. Chaque association-liste doit déclarer un.e coordinateur.ice de ses activités qui sera l'interlocuteur.ice privilégié.e de Mme Jamet, ce afin de faciliter la tenue des événements dans l'enceinte de Sciences Po.

Cadre financier

Modalités du financement des listes candidates

Le financement des listes peut se faire par tous moyens autorisés par la loi française, à l'exception du financement par des particuliers autres que ses propres membres, dans une limite totale de 1800 euros, comprenant un plafond individuel de 120 euros. Ainsi, le don financier réalisé par des entreprises privées et/ou des institutions publiques est autorisé, dans les limites prévues par la loi française et par le règlement de la scolarité de Sciences Po.

Il est strictement interdit aux listes de recevoir des financements d'entreprises pour lesquelles travailleraient les membres des associations et/ou leur famille.

Il est strictement interdit de recevoir des financements de la part d'une entreprise étrangère.

Par ailleurs, le financement des campagnes via le commissionnement direct et indirect d'institutions bancaires et/ou financières (type « Caisse d'épargne », « Lydia », « Circle ») résultant d'ouvertures de comptes est autorisé. Cela signifie que l'entreprise partenaire crédite directement le compte de l'association-liste ou bien les comptes de ses utilisateurs. Le financement direct ou indirect résultant de gains aux jeux et/ou aux paris sportifs est interdit.

Tout engagement contractuel passé sous le statut d'association-liste pour des partenariats bancaires et/ou financiers et pour tout partenariat pouvant apporter des liquidités à l'association-liste doit être déclaré auprès des membres de l'Association et contresigné par le.la Président.e ou le.la Trésorier.e du Bureau.

Montants et plafonds

L'intégralité des dépenses réalisées pour mener à bien les actions de campagne (ceci comprenant les actions de dons à l'endroit d'associations caritatives, humanitaires) ne devra excéder la somme de dix (10) mille euros. L'intégralité des documents comptables et des justificatifs associés (relevés de compte et de carte bancaires, talons de chèquiers, factures, tickets de caisse...) devra être remis à la Commission Électorale pour contrôle au moment de la campagne. Si une fraude, un dépassement du plafond autorisé ou un financement non

autorisé est constaté par la Commission Électorale, celle-ci pourra prononcer des sanctions à l'encontre de la liste incriminée pouvant aller jusqu'à l'exclusion et la disqualification pure et simple de l'association-liste.

Contrôle des comptes de campagne

Les listes candidates au renouvellement du Bureau des Élèves de Sciences Po doivent être constituées sous forme d'associations françaises loi 1901. Elles doivent par ailleurs disposer d'un compte en banque sis en France métropolitaine.

Suivant les dispositions en vigueur de la loi française, les associations-listes doivent se soumettre à une rigueur comptable sans faille.

Les documents comptables, factures, contrats, ou tout type d'engagement financier, matériel ou immatériel pris par les listes candidates sont exigibles par la Commission électorale à tout moment, tant avant la semaine de campagne, que durant celle-ci ou après, dans la limite de six (6) mois après l'élection. Les listes sont tenues de remettre à la Commission Électorale le cas échéant l'ensemble des pièces demandées sous quarante-huit (48) heures, sous peine de disqualification et/ou d'annulation du scrutin.

Un résumé détaillé des comptes figurant les postes de recettes et de dépenses devra être publié par les listes candidates le dernier jour de la campagne, au plus tard à quatorze (14) heures, via leur page Facebook.

La Commission Électorale est chargée de vérifier la compatibilité des comptes de campagne des listes avec les règles de campagne, les statuts du BDE et la loi. Elle effectue ce contrôle pendant le jeudi de la deuxième semaine de campagne, soit la veille du second tour des élections. Pour ce faire, elle convoque le/la représentant.e de chaque liste auprès de la Commission pour qu'il/elle lui fournisse les comptes et le détail de toutes les factures de la liste. Si les comptes de campagne ne sont pas validés par la Commission Électorale, elle décide la disqualification de la liste et prévient les étudiant.e.s dans les plus brefs délais, en rendant public les raisons de la disqualification.

Si les comptes de campagne de deux listes sont validés, les dispositions prévues pour une élection avec deux listes candidates s'appliquent. Si les comptes de campagne d'une seule liste sont validés, les dispositions prévues dans le cas d'une candidature unique entrent en vigueur. Si aucune liste candidate ne voit ses comptes de campagne validés, la Commission Électorale charge le BDE sortant de former, après des entretiens individuels de tous les membres des deux listes, une troisième liste qui devient le BDE de l'année suivante.

Le vote sur la validation ou l'invalidation des comptes de campagne d'une liste se fait à la majorité des 2/3.

Lu et Approuvé, à Paris, le 2 août 2022.

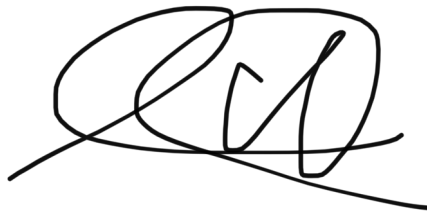
Madame Cécile Kao
Co Présidente du Bureau



Monsieur Matthieu Contamin
Co Président du Bureau



Madame Chloé Moynaton
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Eva Karam
Co Vice-Présidente du Bureau



Madame Melissa Walehiane
Co-trésorière du Bureau



Monsieur Armand Clocheret
Co-trésorier du Bureau



Madame Pénélope De La Peschardière
Secrétaire Générale du Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. De La Peschardière', written in a cursive style.